



Les éléments nouveaux de la division 240 applicable au 1^{er} juin 2019

Chapitre 1 – Article 240 -1.02



II- Définitions des embarcations :

1. Engin de plage : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

– les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;

– les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;

– les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;

– les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m.

– les surfs.

Chapitre 1 – Article 240 -1.02



2. Annexe : embarcation utilisée à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur.

3. Véhicule nautique à moteur (moto-jet aquatique) : embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Les embarcations répondant à la définition des véhicules nautiques à moteur à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique, sont soumises aux prescriptions de la présente division relatives aux véhicules nautiques moteur.

4. Planche nautique à moteur : Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s).

Chapitre 1 – Article 240 -1.02



- 5. Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine : flotteur :**
- sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout ;
 - et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant.

L'adjonction, à titre accessoire, d'une voile d'appoint (fixe ou aérotractrice) n'est ni nécessaire ni interdite.

Elles comprennent notamment les avirons de mer et les kayaks de mer.

Chapitre 1 – Article 240 -1.02



III- Divers :

1. Normes harmonisées EN ISO : (...)

2. Abri : (...)

3. Chef de bord : (...)

4. Location : contrat par lequel, de manière temporaire ou permanente, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire s'oblige à en confier l'usage pendant un certain temps à un locataire, moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige à lui payer.

Chapitre 1 – Article 240 -1.03



Exercice de la fonction de chef de bord pour un groupe de navires

La fonction de chef de bord peut être assumée par une seule personne pour un groupe de navires si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'activité a lieu dans le cadre d'activités d'enseignement organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ;
- elle concerne des voiliers ou **embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine** de masse lège inférieure à 250 kg ;
- la personne exerçant la fonction de chef de bord est un encadrant qualifié au sens du code du sport. Il est embarqué sur un moyen nautique situé à proximité immédiate du groupe qu'il encadre, et peut effectuer sans délai une intervention pour mettre en sécurité les pratiquants.

Chapitre 2 – Conditions d'utilisation - Article 240 -2.01



Dispositions générales

1. Sauf en cas de force majeure, le nombre maximal de personnes à bord ainsi que la charge maximale recommandée ne sont jamais dépassés en navigation. Ces valeurs sont indiquées sur la plaque constructeur ou sur la plaque signalétique ou, **pour les engins qui en sont dépourvus, sur le manuel d'utilisateur.**
2. Les enfants de moins d'1 an ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de personnes à bord.
6. À bord des navires, engins et embarcations de plaisance soumis à l'emport d'un équipement individuel de flottabilité (EIF), les enfants de 30 kg maximum disposent d'un EIF de 100 N de flottabilité, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Chapitre 2 – Conditions d'utilisation - Article 240 -2.01



	Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent				
	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m à moins de 2 MN d'un abri	De 2 MN à moins de 6 MN d'un abri	De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri	À partir de 60 MN d'un abri
Navires	Basique Art. 240-2.03		Côtier Art. 240-2.04	Semi-hauturier Art. 240-2.05	Hauturier Art. 240-2.06
Annexes	Spécifique 240-2.09	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Engins de plage	Aucun matériel requis	Navigation réservée à la pratique encadrée Art. 240-2.08	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Embarcations propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.10	Côtier spécifique Art. 240-2.10 Navigation interdite aux planches à pagaie	Navigation interdite	Navigation interdite
Planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur	Aucun matériel requis	Basique spécifique Art. 240-2.11	Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite
Véhicules nautiques à moteur	Basique spécifique Art. 240-2.12		Côtier spécifique Navigation réservée aux	Navigation interdite	Navigation interdite
	Jusqu'à 300 m d'un abri	De 300 m à moins de 2 MN d'un abri	De 2 MN à moins de 6 MN d'un abri	De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri	À partir de 60 MN d'un abri
			VNM ≥ 2 places Art. 240-2.12		
Engins à sustentation hydropropulsés	Basique spécifique Art. 240-2.13		Navigation interdite	Navigation interdite	Navigation interdite

Section 1 – Conditions d'utilisation des navires de plaisance

Article 240 -2.02



Dispositions générales

Les informations et les documents nautiques peuvent être rassemblés dans un ou plusieurs ouvrages ou support électronique consultables à tout moment.

Au-delà des caractéristiques techniques requises de la lampe torche qui peut – ou doit, selon les cas – être embarquée, il est recommandé que celle-ci soit flottante.

Section 1 – Conditions d'utilisation des navires de plaisance

Article 240 -2.03



Navires effectuant une navigation à moins de 2 milles d'un abri – Matériel d'armement et de sécurité basique des navires de plaisance

1. Pour chaque personne embarquée :

- soit un équipement individuel de flottabilité (EIF), accessible rapidement et aisément, présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité ;
- soit, si elle est portée, une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.

Il est recommandé que toute personne qui navigue en solitaire porte en permanence un EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité auquel est assujetti une VHF portable.

Section 1 – Conditions d'utilisation des navires de plaisance

Article 240 -2.03



Navires effectuant une navigation à moins de 2 milles d'un abri – Matériel d'armement et de sécurité basique des navires de plaisance

2. Un dispositif lumineux. Celui-ci peut-être :

- collectif. Il est alors constitué d'une lampe torche étanche ayant une autonomie d'au moins 6 heures ;
- ou individuel. En ce cas :
 - il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures ;
 - il doit être soit porté soit fixé à l'équipement individuel de flottabilité mis à la disposition de la personne embarquée ;
 - il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Section 1 – Conditions d'utilisation des navires de plaisance

Article 240 -2.03



Navires effectuant une navigation à moins de 2 milles d'un abri – Matériel d'armement et de sécurité basique des navires de plaisance

3. Un ou plusieurs extincteurs portatifs d'incendie. Le type d'extincteur portatif d'incendie, son emplacement et sa signalisation sont définis par le manuel du propriétaire ou, à défaut, par l'annexe 240-A3 de la présente division.

Section 1 – Conditions d'utilisation des navires de plaisance

Article 240 -2.04



Navires effectuant une navigation de 2 à moins de 6 milles d'un abri – Matériel d'armement et de sécurité côtier des navires de plaisance

Le matériel d'armement et de sécurité côtier d'un navire de plaisance comprend au minimum les éléments suivants :

1. À l'exception des équipements individuels de flottabilité, dont les caractéristiques sont fixées par le présent article, le matériel d'armement et de sécurité basique prévu à l'article 240-2.03.

2. Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau type « bouée fer à cheval » ou « bouée couronne », conforme aux dispositions de l'article 240-2.17.

Section 1 – Conditions d'utilisation des navires de plaisance

Article 240 -2.04



Navires effectuant une navigation de 2 à moins de 6 milles d'un abri – Matériel d'armement et de sécurité côtier des navires de plaisance

3. Autant d'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 100 N de flottabilité que de personnes embarquées. Toutefois, ces équipements ne sont pas obligatoires pour les personnes sachant nager et qui portent effectivement :

– un EIF qui présente un niveau de performance d'au moins de 50 N de flottabilité, ou

– une combinaison humide en néoprène ou sèche qui présente les caractéristiques suivantes :

a) un niveau de performance de flottabilité minimale positive de 50 N intrinsèque et qui assure la protection du torse et de l'abdomen ;

b) de couleur vive autour du cou ou sur les épaules. Cette dernière exigence n'est pas requise si un dispositif lumineux est fixé en permanence sur la combinaison. Ce dispositif doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Section 1 – Conditions d'utilisation des navires de plaisance

Article 240 -2.04



Navires effectuant une navigation de 2 à moins de 6 milles d'un abri – Matériel d'armement et de sécurité côtier des navires de plaisance

6. La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour.

7. Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquette autocollantes ou un support électronique et son appareil de lecture.

8. Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

Section 1 – Conditions d'utilisation des planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur - Article 240 -2.11



Les planches à voile, les planches aérotractées et les planches nautiques à moteur effectuent une navigation exclusivement diurne.

Leur navigation est limitée à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles.

Les planches aérotractées comportent un identifiant de la personne, physique ou morale, qui en est le propriétaire et permettant de la contacter. Cet identifiant, en caractères d'un centimètre minimum de hauteur, doit être inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire. Il doit être constitué soit par le nom soit par les coordonnées téléphoniques ou électroniques du propriétaire ou par plusieurs de ces identifiants.

À partir de 300 m d'un abri, ils doivent porter en permanence le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

– une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique ;

– un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Section 3 – Exemptions et dérogations aux conditions d'utilisation des navires de plaisance, embarcations et engins de loisirs nautiques



Article 240-2.14

Exemptions au matériel d'armement et de sécurité et aux moyens de prévention des chutes à l'eau

À titre transitoire, les exemptions adoptées avant la publication de la présente division au Journal officiel de la République française demeurent en vigueur pendant une durée d'un an à compter de celle-ci.

Section 4 - Caractéristiques des matériels spécifiques



Article 240-2.19 - Caractéristiques de la trousse de secours

Article	Présentation	Remarques
Bande autoadhésive (10cm)	Rouleau de 4 m	Type Coheban
Compresses de gaze stériles	Paquet de 5	Taille moyenne
Pansements adhésifs stériles étanches	1 boîte	Assortiment 3 tailles
Coussin hémostatique	Unité	Type CHUT
Sparadrap	Rouleau	
Gants d'examen non stériles	10 paires	

Article	Présentation	Remarques
Gel hydroalcoolique	Flacon 75 ml	
Couverture de survie	Unité	
Chlorhexidine	Solution locale – 5 ml à 0,05 %	

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES DE FORMATION OU DESTINÉS À LA LOCATION



Article 240-3.01 - Vérification spéciale

ANNEXE 240-A.2 REGISTRE DE VÉRIFICATION SPÉCIALE

Le registre de vérification spéciale doit être rempli et visé annuellement par la personne responsable, au sein de la structure ou l'entreprise, de l'entretien du navire.

Ce document permet à l'utilisateur du navire de vérifier que l'entretien du navire et le suivi de son matériel de sécurité sont réalisés régulièrement. La vérification engage la responsabilité de l'exploitant du navire (personne physique ou morale).

Les documents justificatifs comme des factures ou attestations fournis par des professionnels peuvent être demandés lors d'un contrôle à terre.

Le chef de bord doit avoir pris connaissance de ce document avant de prendre la mer.

Sur les navires habitables, ce document doit pouvoir être présenté, en mer, à tout moment aux agents de contrôle.

Nom du navire :		Immatriculation :		
Propriétaire :	Particulier	Association	Société	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Armement :	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Activité :	Formation	Location	Mise à disposition	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nom de la structure en charge de l'exploitation du navire :				

I- Matériel de sécurité

Vérifications	Dates des tests ou vérifications des validités	Noter les dates limites matériels (capsules de gaz, dispositifs lumineux, pyrotechnie):	Observations
Équipements individuels de flottabilité (nombre, flottabilité en N, état général)		Date :	
Harnais et sauvgardes (longes)			
Dispositif de remontée à bord			

Vérifications	Dates des tests ou vérifications des validités	Noter les dates limites matériels (capsules de gaz, dispositifs lumineux, pyrotechnie):	Observations
Essai du dispositif d'arrêt automatique			
Dispositif lumineux		Date :	
Dispositif d'assèchement			
Moyen(s) lutte incendie		Date(s) de péremption :	
Dispositif de remorquage			
Essai dispositif de remontée d'une personne tombée à l'eau			
Feux à main		Date :	
Fumigènes		Date :	
VHF fixe			
VHF portable			
Système de positionnement par satellite			
Compas magnétique			
Trousse de secours			
Journal de bord	Date de mise en service :		
Radiobalise de localisation des sinistres		Date :	
Sondeur électronique			
Plan affichant la localisation du matériel de sécurité			
Instructions en cas d'incendie, envahissement et abandon			
Engins collectifs de sauvetage			
Radeau(x) ; Type(s) et N°.....	Dates des tests ou contrôle des validités	Noter les dates limites :	
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)			

II- Le navire

Coque et construction		
Vérifications	Date	Observations
Inspection visuelle extérieure coque et pont		



CHAPITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES DE FORMATION OU DESTINÉS À LA LOCATION



Article 240-3.01 - Vérification spéciale

Coque et construction		
Vérifications	Date	Observations
Inspection visuelle intérieure structure		
Fonctionnement panneau(x) et hublot(s)		
Intégrité liaison coque/pont		
État davier(s) de mouillage		
État taquets d'amarrage		
Lisibilité plaque du constructeur		
Lisibilité de l'immatriculation		
Conformité immatriculation au titre de navigation		
Fonctionnement passe-coque(s)		
Fonctionnement vanne(s)		
Autres points vérifiés :		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Carénage		
Changement anode(s)		
Changement passe-coque(s)		
Autres actions :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Appareil à gouverner		
Vérifications	Date	Observations
Absence de points durs		
Absence de jeu excessif		
Autres points vérifiés :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Propulsion		
Vérifications	Date	Observations
Essais mise en marche/arrêt		
Niveau(x) des fluides		
Contrôles des courroies, filtres, réalisation des vidanges et des graissages (conformément aux prescriptions du constructeur)		
Contrôle du circuit de refroidissement		
État helico(s) et tuyère(s) / anodes		
Entretien crépine(s)		
Capacité du réservoir à carburant		
État de la jauge à carburant		
Autres points vérifiés :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Mouillage		
Vérifications	Date	Observations
Contrôle général de la ligne de mouillage, de l'ancre à l'étralingue		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Feux de signalisation		
Vérifications	Date	Observations
Essai des feux réglementaires de route et mouillage		
Autres points vérifiés :		

Assèchement		
Vérifications	Date	Observations
Essai des pompes et moyens d'assèchement		
État et fixation des aspirations		
État tuyautage(s)		
Autres points vérifiés :		

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES DE FORMATION OU DESTINÉS À LA LOCATION



Article 240-3.01 - Vérification spéciale

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Grèements dormants et dispositif de prévention de chute par-dessus bord		
Vérifications	Date	Observations
Fixation des moyens de secours : radeau(x), bouée(s), portique(s) et superstructure(s)		
Contrôle de l'accastillage installé, et vérification visuelle de tous les textiles et câbles		
État et tension filière(s) et chandeliers		
Recherche visuelle des fractures et usures sur : mat(s), bôme(s), tangons, filières et lignes de vie. Vérification de l'accastillage des textiles et câbles		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Entretien ligne(s) de vie		
Entretien filière(s)		
Entretien haubanage(s)		
Entretien accastillage de pont		
Autres actions :		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		

Gaz et électricité		
Vérifications	Date	Observations
Circuit gaz		Dates des pièces nécessitant un renouvellement régulier recommandé ; péremption des flexibles.
Contrôle des fixations batteries		
Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)		



CHAPITRE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES DE FORMATION OU DESTINÉS À LA LOCATION



Article 240-3.02- Dispositions supplémentaires applicables aux navires proposés à la location

Le présent article est applicable aux navires proposés à la location qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les navires à moteur d'une puissance propulsive supérieure à 4,5 kW (6,1 ch) ;
- les voiliers de masse lège supérieure à 250 kg.

Dès lors qu'ils naviguent à plus de 2 milles d'un abri, ces navires sont équipés du matériel complémentaire suivant :

- un moyen de positionnement électronique par satellites ou stations terrestres ;
- un document regroupant les instructions de mise en œuvre des dispositifs d'assèchement et de lutte contre l'incendie ainsi que l'abandon ;
- un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2.20.

Lorsque ce matériel est déjà embarqué au titre des articles 240-2.05 ou 240-2.06, il n'est pas demandé en supplément.